



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0132 du 20/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° AE-F09321P0107 du 17/05/2021 relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour de la transhumance à l'entrée nord sur la commune d'Istres (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0132, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier chemin des Bellons sur la commune d'Istres (13), déposée par la SCCV ISTRES PAPAILLE, reçue le 20/04/2022 et considérée complète le 20/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une assiette foncière de 3,49 ha, en :

- la construction de 5 bâtiments collectifs (153 logements) en R+ 2 et 58 villas individuelles pour une surface de plancher totale de 16 652 m²,
- l'aménagement d'espaces verts collectifs et privés et des cheminements piétons,
- la création de 517 places de stationnements dont 173 places en sous-sol,
- des voiries et réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer la création de l'habitat sous forme d'aménagements d'ensemble et de répondre à un besoin de logements ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des friches agricoles,

- en zone 1AUp du plan local d'urbanisme de la commune,
- à proximité de la zone Natura 2000 ZSC FR9301505 « Crau centrale-Crau sèche »,
- en zone « hautement probable » de présence du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone de risque sismique modéré (zone 3),
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une note acoustique et d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence à mettre en place des protections phoniques et à effectuer une étude d'impact volet « air et santé » dans le cadre de son projet de réaménagement du carrefour de la transhumance¹ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase chantier, mettre en place diverses mesures afin d'éviter tout risque de pollution accidentel,
- respecter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- mettre en défens à l'aide de barrières de protection, la zone humide, la ripisylve et l'espace boisé classé situé au centre du projet,
- conserver et préserver un maximum d'arbres,
- proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires biocides pour l'entretien des espaces verts et du dispositif des eaux pluviales,
- éviter toute pollution lumineuse (zone éclairée à plus de 5 m de la ripisylve, lampadaires équipé de LED couleur ambre dirigés vers le sol...),
- poser des clôtures permettant le passage de la petite faune,
- installer plusieurs gîtes artificiels à destination des chiroptères,
- éradiquer les espèces végétales invasives présentes sur le site,
- limiter le développement des gîtes larvaires de moustique ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune d'Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09321p0107-amenagement-de-l-entree-nord-de-la-a13309.html>

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV ISTRES PAPAILLE.

Fait à Marseille, le 20/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).